

phénomène surtout à une distance relativement importante, quelques mètres latéralement. J'estime qu'il fallait prendre en compte l'important potentiel calorifique représenté par les panneaux sandwich qui étaient en outre facilement inflammables.

III.5.8 – Rapport d'expertise de Monsieur Frédéric LAVOUE du 06 mars 2000.

Monsieur LAVOUE insiste sur le problème de la porte coulissante dont il tente de montrer le caractère déterminant alors qu'il est patent, tant en regardant les plans avec un oeil profane qu'en étudiant de manière plus avisé, que la propagation ne s'est pas opérée de manière déterminante là.

Le local carton est à la fois plus au nord, donc plus près de l'extrémité du bâtiment et plus en bordure côté ouest. Il est manifeste que pour tout détruire, l'incendie a largement progressé vers l'est et vers le sud. Les panneaux sandwich, dont l'expert ne fait état que de manière lapidaire, ont favorisé la progression du feu en constituant un combustible de choix à fort potentiel calorifique largement répandu. Leur rôle dans la propagation du sinistre à l'ensemble du bâtiment a été primordial.

Les prétendues contradictions relevées dans les témoignages ne peuvent être prises en compte. J'ai constaté qu'il n'y avait pas de contradictions dans les dépositions prises par les services de police et qui font foi. Il est également établi que le sinistre n'a pas pris naissance dans le local de stockage des cartons et qu'aucun témoin ne déclare avoir noté la porte coulissante ouverte. Comme elle devait être toujours fermée, sa position ouverte aurait attiré l'attention et ceci aurait été mentionné dans les dépositions. Elle a été manœuvrée ultérieurement.

Il estime que l'odeur de brûlé aurait dû être perçue dans l'usine, ceci ne tient pas compte du fait qu'il y avait une ventilation puissante (15 volumes/heure) qui a joué un rôle probablement important. La pièce devait se trouver en dépression et lors de l'ouverture de la porte par Monsieur DELARUE les équilibres ont été perturbés. Cette arrivée massive d'air peut être en partie à l'origine des rouleaux qui se sont formés alors au plafond. Par ailleurs, jusqu'alors, la pièce étant en dépression la fumée ne s'engageait pas par les interstices et n'était pas visible dans le local de stockage des cartons.

Il trouve anormal que Monsieur DELARUE entende le bruit de verre consécutif à la chute d'un tube fluorescent du plafond. Il invoque l'isolation phonique or, comme cela paraît normal, elle n'était pas prise en compte dans la conception et l'assemblage de ces panneaux. Ceci est rappelé dans les documents de l'expertise transmise par Maître BALON.

L'analyse du risque électrique qui est faite nie, à priori, les témoignages du personnel d'entretien. Témoignages qui sont largement repris lorsqu'il mettent en cause la qualité du matériel. Il a été indiqué que la partie interne des interrupteurs arrivait à fondre. Il y avait donc localement des échauffements significatifs au contact d'une cloison en matériau facilement inflammable. Il me paraît difficile d'écarter sans aucune discussion ce type de problème qui est très spécifique à la situation. Il y a nécessité de projeter avec violence de l'eau chargée en détergents agressifs sur des installations électriques posées sur des panneaux facilement inflammables et défectueux, pour une partie, suite à un défaut de conception reconnu.

L'hypothèse d'une mise de feu volontaire est présentée comme la solution par défaut, mais aucune explication n'est donnée sur le mode opératoire. Il était pourtant important d'expliquer une mise de feu volontaire sur une cloison en hauteur, à proximité de l'interrupteur et le long du câble électrique. Ce feu devenant très rapidement violent en hauteur sans affecter le sol. Ces observations figurent dans les déclarations de plusieurs témoins qui interviennent en quelques minutes. Monsieur Mathieu DELARUE rencontre Madame Odile BAZEBI dans la salle de

V – CONCLUSIONS.

L'incendie survenu le 21 février 2000 est d'origine accidentelle. Il a pris naissance dans la salle dite Gelmax. Il résulte d'un incident électrique au niveau de l'interrupteur commandant l'éclairage de la salle.

Cet incident n'a pu se produire qu'en raison des conditions très spéciales exigées pour satisfaire aux obligations d'hygiène dans cette industrie alimentaire.

Je n'ai relevé aucune faute de conception, à l'origine de cet incendie, sur cette installation électrique qui par ailleurs est récente.

Je n'ai relevé aucune faute ou négligence dans l'utilisation qui était faite de cette salle y compris dans le choix des produits d'entretien.

Aucune négligence n'a été relevée concernant le contrôle réalisé par l'O.C.S.T. La rédaction du formulaire N 18 m'a paru conforme aux prescriptions techniques de l'A.P.S.A.D. telles qu'elles m'ont été communiquées par Maître NABA.

Les panneaux de type Plasteurop ont favorisé la propagation du sinistre, mais il s'agit là d'une donnée qui était initialement connue (il suffit de regarder les caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre) et qui n'était pas liée à leur dégradation, objet des désagréments de la SAPAR. Il est possible que la dégradation physique de ces panneaux ait joué un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre. Il convient cependant de préciser que ces panneaux seuls, sans installation électrique, ne se seraient pas enflammés.

La Compagnie d'Assurances AXA, dès lors qu'elle connaissait le mode de construction de l'usine avec mise en œuvre des panneaux de type Plasteurop, ne pouvait prétendre, fin 1999, ignorer les problèmes qui existaient ou étaient susceptibles d'apparaître concernant le décollement des parements et le comportement en cas d'incendie.

En foi de quoi avons établi le présent rapport, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé nous-mêmes aux opérations qui y sont décrites pour être jugé par le Tribunal ce qu'il appartiendra.

Fait et clos à Saint Maur le 27 août 2002

L'expert judiciaire

Jean VAREILLE

NOTA : Les parties ayant eu les pièces en communication, elles ne recevront pas d'annexes.

DESTINATAIRES :

Tribunal de Grande Instance de MEAUX – Contrôle des expertises (2 exemplaires)
Maître Joyce LABBI 174, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS (AXA Assurances)
Maître Hervé CHEREUIL 5, rue Pasteur - 14000 CAEN (SAPAR)
Maître Philippe BALON 12, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS (M.M.A.)
SCP NABA 4, rue Saint Philippe du Roule - 75008 PARIS (O.C.S.T.)